

AUX CONSEILS COMMUNAUX

N/RÉF.: PJO/ mcg

Neuchâtel, le 25 août 2015

Circulaire sur la computation des délais

(Abroge la circulaire du service des communes du 26 février 2001 ainsi que les circulaires du 30 mars 2011 et 8 décembre 2014)

Entrée en vigueur du code (fédéral) de procédure civile (CPC) et de la loi (cantonale) d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) - Abrogation du code de procédure civile (neuchâtelois) (CPCN) – modifications de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) – entrée en vigueur de la modification de la loi sur les constructions (LConstr.) et de la modification de son règlement d'exécution (RELConstr.)

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Mesdames les conseillères communales,
Messieurs les conseillers communaux,

1. Entrée en vigueur du code (fédéral) de procédure civile (CPC) et de la loi (cantonale) d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC)

Dès le 1^{er} janvier 2011

Le nouveau code de procédure civile (CPC), entré en vigueur le **1^{er} janvier 2011**, épuise la matière en procédure civile proprement dite et remplace les vingt-six réglementations cantonales. La loi (cantonale) d'introduction du CPC (LI-CPC) abroge donc le code de procédure civile (neuchâtelois) (CPCN) qui définissait jusqu'ici les délais, leur restitution et les vacances judiciaires (art. 104 à 120 CPCN) qui étaient applicables à la procédure administrative en vertu du renvoi de l'article 20 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Dès le 1^{er} janvier 2011, l'article 20 LPJA renvoie donc au CPC et non plus au CPCN pour ce qui est des délais, leur restitution et les vacances judiciaires.

Les dispositions concernant les vacances judiciaires sont reprises sans modification par l'article 145 CPC et continuent de s'appliquer à la procédure administrative en raison du renvoi de l'article 20 LPJA. **Concrètement, cela signifie que les délais de recours en matière administrative ne courent pas:**

- **du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement;**
- **du 15 juillet au 15 août inclusivement;**
- **du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.**

A l'exception du délai d'opposition aux demandes de permis de construire (voir point 3 ci-après; art. 34, al. 4 et 5 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996), cette règle vaut pour tous les niveaux de recours, dès la première instance, y compris le délai d'opposition aux plans d'affectations cantonaux et communaux (art. 25, al. 2, 93, 94, 105 et 106 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991).

A l'exception du délai d'opposition aux demandes de permis de construire, les délais continuent donc d'être suspendus pendant les périodes indiquées ci-devant comme cela est pratiqué depuis le 1^{er} février 2001.

Pour rappel,

- Si un délai commence à courir **avant** la période de suspension et devrait échoir "normalement" **pendant** cette dernière, il est prolongé, dès la fin des vacances judiciaires, du nombre de jours qui se sont écoulés depuis le début de la suspension jusqu'à l'échéance "normale".

Exemple: un délai de 30 jours qui débute le 9 juillet (lendemain de la notification, qui intervient le jour de réception, ou lendemain de la publication dans la FO, soit le 8 juillet) et devrait "normalement" échoir le 7 août, est prolongé de 24 jours (calculés entre le 15 juillet et le 7 août) dès le 16 août et échoit donc le 8 septembre.

- Si un délai commence à courir **avant** la période de suspension et devrait échoir "normalement" **après** cette dernière, il est prolongé de toute la durée de la suspension.

Exemple: un délai de 30 jours qui débute le 16 décembre et devrait "normalement" échoir le 14 janvier, est prolongé de 16 jours (calculés entre le 18 décembre et le 2 janvier) dès le 15 janvier et échoit donc le 30 janvier.

- Si un délai commence à courir **pendant** la période de suspension, son point de départ est **reporté au premier jour qui suit la suspension** (art. 146, al. 1, CPC).

Exemple: un délai de 30 jours qui débute le 30 juillet et devrait "normalement" échoir le 28 août, est prolongé de 30 jours dès le 16 août (jour qui suit la suspension du 15 juillet au 15 août) et échoit donc le 14 septembre.

Quant aux autres règles de computation des délais introduites le 1^{er} février 2001, elles restent valables. Pour rappel:

- Tout délai commence à courir dès le lendemain de la notification de l'acte ou de sa publication dans la FO (art. 142, al. 1, CPC).
- Les **samedis, dimanches et jours fériés** reconnus par le droit fédéral ou le droit cantonal sont compris dans les délais, mais si le dernier jour du délai se trouve être l'un de ces jours, le délai n'expire que le premier jour ouvrable qui suit (art. 142, al. 3 CPC).

Les **jours fériés** reconnus par le droit fédéral sont le **1^{er} août**, jour de la fête nationale, ainsi que huit autres jours fériés cantonaux (art. 20a de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce [loi sur le travail, LTr], du 13 mars 1964).

Dans le canton de Neuchâtel, les huit **jours fériés** officiellement reconnus en plus du 1^{er} août sont définis par la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991 (RSN 941.02). Il s'agit des jours suivants:

- **1^{er} janvier;**
- **1^{er} mars;**
- **1^{er} mai;**
- **Vendredi Saint;**

- **Jour de l'Ascension (jeudi);**
- **25 décembre (jour de Noël);**
- **2 janvier et 26 décembre** lorsque le 1^{er} janvier, respectivement le jour de Noël tombent un dimanche.

Au surplus, en vertu de l'article 3, al. 2 de la loi sur le dimanche et les jours fériés le Conseil d'Etat a institué la **Fête-Dieu jour férié officiel sur le territoire de la commune du Landeron** (art. 2 de l'arrêté d'application de la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 4 novembre 1992 [RSN 941.020]).

2. Entrée en vigueur de la loi portant adaptation de la législation cantonale à la notion de jours fériés utilisée dans les codes de procédure fédéraux, du 20 janvier 2015 (art. 3, modification de l'art. 20, al. 2 LPJA)

Dès le 1^{er} avril 2015

Pour rappel, l'article 109, alinéa 2 CPCN, qui a été abrogé au 1^{er} janvier 2011, prévoyait expressément que *"sont réputés fériés tous les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés"*. Cette disposition n'a été reprise ni dans le CPC, ni dans la LI-CPC. Partant, les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés et qui ne sont pas des jours fériés officiels n'étaient plus réputés fériés en matière de computation des délais. Toutefois, la loi sur la supputation des délais de droit cantonal, du 16 décembre 1963, assimilait toujours à un jour férié le samedi, les lundis de Pâques, de Pentecôte et du Jeûne fédéral, ainsi que le 2 janvier.

Finalement, seul le vendredi de l'Ascension impliquait un changement de pratique depuis le 1^{er} janvier 2011. Pour tous les autres jours, soit ils coïncident avec les vacances judiciaires, soit ils étaient déjà assimilés à des jours fériés par la loi sur la supputation des délais de droit cantonal, du 16 décembre 1963.

Depuis le 1^{er} avril 2015, la loi cantonale prévoit à nouveau expressément que les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée sont considérés comme des jours fériés dans le canton (art. 20, al. 2 LPJA; loi portant adaptation de la législation cantonale à la notion de jours fériés utilisée dans les codes de procédure fédéraux, du 20 janvier 2015, FO 2015 N° 5).

En vertu de l'article 11, alinéa 1 du règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005, le personnel a congé et les bureaux et les ateliers de l'administration sont fermés toute la journée:

- **le samedi;**
- **le dimanche;**
- **les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;**
- **le 1^{er} mars;**
- **le vendredi saint;**
- **le lundi de Pâques;**
- **le 1^{er} mai;**
- **le jeudi et le vendredi de l'Ascension;**
- **le lundi de Pentecôte;**
- **le 1^{er} août;**
- **le lundi du Jeûne fédéral;**
- **le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.**

De plus, lorsque certains jours de congé tombent sur un samedi ou sur un dimanche, le Conseil d'Etat accorde des congés compensatoires dans la mesure où les jours de congé autres que le samedi et le dimanche représentent effectivement un total inférieur à dix jours par année (art. 11, al. 2 RDF). Il est donc possible que d'autres jours soient aussi concernés par une fermeture des bureaux de l'administration et, partant, soient assimilés à des jours fériés. Toutefois, ces cas devraient rester rares et le plus souvent tomber pendant les vacances judiciaires.

3. Entrée en vigueur de la modification de la loi sur les constructions (LConstr.) et de la modification de son règlement d'exécution (RELConstr.)

Dès le 1^{er} décembre 2014

Le nouvel article 34, alinéas 4 et 5 de la loi sur les constructions (LConstr), concernant l'enquête publique et les oppositions aux demandes de permis de construire, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Cette nouvelle disposition supprime la suspension des délais d'opposition pendant les vacances judiciaires. L'alinéa 5 prévoit en effet que le délai n'est pas suspendu pendant les vacances judiciaires prévues à l'article 145 du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Seul a été maintenu un report du délai pour toute demande de permis de construire mise à l'enquête publique entre le 7 et le 25 juillet. Selon les termes de l'article 34, alinéa 4 LConstr. "*pour toute demande de permis de construire mise à l'enquête entre le 7 juillet et le 25 juillet, le délai d'opposition échoit le 25 août*".

La volonté du législateur qui ressort des travaux de la commission ad hoc était de reporter au 25 août le délai d'opposition de toutes demandes de permis de construire dont la mise à l'enquête publique débute entre le 7 et le 25 juillet, dans le but de garantir le droit d'opposition des particuliers pendant les vacances d'été.

Cela signifie concrètement que le délai d'opposition de toutes les demandes de permis de construire dont la première publication dans la Feuille officielle a lieu entre le 7 et le 25 juillet échoit le 25 août.

Par exemple,

- Si la demande de permis de construire est **publiée dans la FO avant** la période du 7 au 25 juillet, le délai échoit le premier jour ouvrable qui suit le délai de 30 jours, sans suspension ou report du délai, même si celui-ci court pendant la période précitée.

Exemple: première publication dans la FO le vendredi 26 juin et deuxième publication le vendredi 3 juillet, le délai échoit le lundi 27 juillet.

- Si la demande de permis de construire est publiée une première fois avant la période du 7 au 25 juillet et **une deuxième fois pendant cette période**, le délai échoit le premier jour ouvrable qui suit le délai de 30 jours, sans suspension ou report du délai, même si celui-ci court pendant la période précitée.

Exemple: première publication dans la FO le vendredi 3 juillet et deuxième publication le 10 juillet, le délai échoit le lundi 3 août.

- Si la demande de permis de construire est publiée **deux fois pendant la période du 7 au 25 juillet**, le délai échoit le 25 août ou le premier jour ouvrable qui suit cette date si le 25 août est un jour férié ou un jour assimilé à un jour férié.

Exemple: première publication dans la FO le vendredi 10 juillet et deuxième publication le 17 juillet, le délai échoit le mardi 25 août, ou, si le 25 août est férié, le premier jour ouvrable qui suit, et non le lundi 10 août.

- Si la demande de permis de construire est publiée **la première fois pendant la période du 7 au 25 juillet et une deuxième fois après cette période**, le délai échoit le 25 août ou le premier jour ouvrable qui suit cette date si le 25 août est un jour férié ou un jour assimilé à un jour férié.

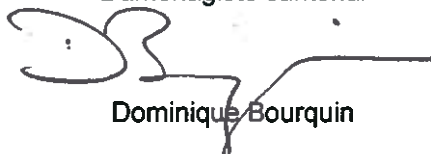
Exemple: première publication dans la FO le vendredi 24 juillet et deuxième publication le 31 juillet, le délai échoit le mardi 25 août ou, si le 25 août est férié, le premier jour ouvrable qui suit et non le lundi 24 août.

- Si la demande de permis de construire est publiée **deux fois après la période du 7 au 25 juillet**, le délai échoit le premier jour ouvrable qui suit le délai de 30 jours, sans suspension ou report du délai.

Exemple: première publication dans la FO le vendredi 31 juillet et deuxième publication le 7 août, le délai échoit le lundi 31 août.

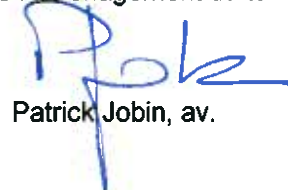
En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames les conseillères communales, Messieurs les conseillers communaux, l'expression de notre parfaite considération.

L'aménagiste cantonal



Dominique Bourquin

Service de l'aménagement du territoire



Patrick Jobin, av.